

VILLE DE
FISMES

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES DANS LES
PROMENADES, RUE GENILLON ET PLACE DU MONUMENT AUX MORTS
A FISMES

ARRETE N° DIV-26-15

Le Maire de Fismes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT les nuisances diverses constatées (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, souillures, défécations, amoncellements de déchets, ...) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements ;

CONSIDERANT que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces pratiques et qu'il appartient donc à l'autorité Municipale de prescrire toutes les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et ce jusqu'au **03 juin 2027**, les rassemblements de 2 personnes ou plus portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, etc.) , ainsi que la consommation d'alcool, **sont interdits de 20h00 à 06h00 sur l'ensemble des promenades** (parties comprises entre la rue Saint-Macre, rue des Ecoles, allée des Promenades, rue du Jeu de Paume, rue des Conciles, rue des Conclusions), **Rue Génillon** (partie comprise entre la rue des écoles et la place du monument aux morts) et **la place du Monument aux Morts**.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Fismes, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fismes, la Police Municipale de Fismes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Marne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Fismes

Fait à Fismes, le 03 juin 2026

Le Maire

Charles GOSSARD



